

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 21 mars 2008 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 H 20 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion précédente -----  
Communication du Président (s'il y a lieu)-----  
Question orale posée au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n°37/08, 41/08, 42/08, 44/08. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°33/08, 36/08, 47/08. -----  
3<sup>e</sup> Commission : n° 38/08, 39/08, 40/08, 43/08, 49/08. -----  
4<sup>e</sup> Commission : n° 22/08. -----  
5<sup>e</sup> Commission : n° 27/08, 28/08, 29/08, 30/08, 31/08. -----  
6<sup>e</sup> Commission : n° 45/08, 46/08. -----  
Présentation de la Promotion des attitudes saines à l'école en matière d'alimentation : -----  
a) actions provinciales : MM. NOTTE et VAN ESPEN, Députés provinciaux. -----  
b) Intervention de Mme la Ministre-Présidente ARENA et remise des labels "manger-bouger".-  
Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n° 37/08 : Règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial. -----  
Affaire n° 41/08 : Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly – Démission de Monsieur Michel WAUTHIER à l'Assemblée Générale et désignation d'un observateur au Conseil d'Administration. -----  
Affaire n° 42/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété dans les zones à forte pression foncière. -----  
Affaire n° 44/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété dans les zones à haute valeur patrimoniale. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 33/08 : Port Autonome de Namur – Remplacement de M. Jean-Marc VAN ESPEN en tant qu'administrateur suppléant de M. Luc DELIRE au Conseil d'administration. -----  
Affaire n° 36/08 : Approbation du projet des travaux de remplacement de la toiture des annexes du Centre de Documentation du Campus provincial. -----  
Affaire n° 47/08 : Prime provinciale pour l'installation de panneaux photovoltaïques. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°38/08 : Contrat de gestion avec l'asbl 'La Maison de nos Enfants'. -----  
Affaire n°39/08 : Contrat de gestion avec le "Centre d'Action Interculturelle – C.A.I. Asbl". -----  
Affaire n°40/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Service Provincial d'aide Familiale - SPAF". -----  
Affaire n° 43/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété pour les ménages qui résident dans des zones d'habitat permanent. -----  
Affaire n°49/08 : Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocations touristiques. -----  
4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 22/08 : Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation. -----

5° Commission : -----

Affaire n° 27/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Namur Média".-----

Affaire n° 28/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Rock about Nam".-----

Affaire n° 29/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles".-----

Affaire n° 30/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".-----

Affaire n° 3108 : Contrat de gestion avec l'asbl "Office des Métiers d'Art de la Province de Namur".

6° Commission : -----

Affaire n° 45/08 : Proposition de règlement – Suppression des centimes additionnels au PI provincial pour les emprunteurs disposant des revenus les plus faibles. -----

Affaire n° 46/08 : Proposition de règlement – Suppression des centimes additionnels au PI provincial pour les emprunteurs qui deviennent propriétaires d'immeubles d'habitation particulièrement performants sur le plan énergétique. -----

Présents :-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Françoise SARTO-PIETTE. ---

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD. -----

Excusés : MM. Freddy CABARAUX (PS), Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Bernard DUCOFFRE (MR), Véronique FABRIS (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Yvan PETIT (PS), -----

M. Daniel GOBLET, Greffier provincial assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 22 février 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Arrivées de MM. Guy CARPIAUX (CDH), Maxime DELAITE (PS), Joseph DETHY (MR), Mmes Anne HUMBLET (MR), Martine JACQUES (PS), Natalie MARICHAL (PS), MM. Fabien SCAILLET (MR), Pierre VUYLSTEKE (MR), Paul WATTECAMPS (ECOLO) à 10 H 25. -----

Communications du Président : -----

1<sup>re</sup> Communication : -----

"A la demande de Madame ROBERT, Députée provinciale, nous avons déposé sur vos bancs un exemplaire du répertoire concernant "Les soins et aides à domicile en Province de Namur". Il es accompagné d'un courrier expliquant les conditions de son édition." -----

2° Communication : -----

"Je tiens à vous signaler que contrairement à ce que j'avais prévu de faire, je n'ai pas écrit à la poste afin de signaler une distribution tardive des dossiers du Conseil dans la semaine qui a précédé le 22

février 2008. J'avais annoncé que j'interviendrais sur base des éléments précis que les chefs de groupe me feraient parvenir. Les Chefs de groupe PS et MR qui ne s'étaient pas plaints avec vigueur ne m'ont pas écrit et les chefs de groupe ECOLO et CDH qui me paraissaient au comble de l'indignation ne m'ont pas écrit non plus. J'en ai déduit que personne ne souhaitait que j'intervienne avec vigueur au nom du Conseil. Alors, je me suis abstenu de toute démarche. Je recommande aujourd'hui aux chefs de groupe de ne pas m'écrire au sujet du problème postal de février car il est trop tard maintenant pour intervenir valablement." -----

3° Communication : -----  
"Il est déjà arrivé, et pas plus tard que le 22 février dernier... il est déjà arrivé que je fasse au Conseil, - en tant que Président,- une communication à titre d'information et que cette information suscite diverses interventions à caractère plus politique ou politicien. Je me dois de vous signaler qu'à l'avenir, je ne laisserai plus un débat s'ouvrir sur base d'une information que je donne. -----  
Pour être très clair : si je juge nécessaire de donner une information sur les relations avec la Poste; cela ne signifie pas qu'un débat à propos de la Poste est inscrit à l'ordre du jour. Cela signifie simplement que je suis persuadé que vous méritez une information. -----  
Alors, si quelqu'un souhaite plus qu'une information, si quelqu'un veut un débat, il doit demander son inscription à l'ordre du jour indépendamment de toute communication que j'aurais faite." -----

4° Communication : -----  
"J'ai reçu et accepté diverses propositions déposées par M. COLLIN. Ces propositions paraissent bien documentées mais posent des problèmes de présentation et de formulation. Chaque dossier présenté concerne à la fois une proposition de modification du budget à soumettre à la 6<sup>e</sup> Commission et une autre proposition d'élaboration de règlement à soumettre à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> ou à une autre Commission; c'est anormal ! J'ai accepté les dossiers déposés par M. COLLIN et je les ai inscrits à l'ordre du jour. Je tiens cependant à vous recommander de veiller à la présentation de vos dossiers car le Conseil peut étudier des propositions de résolution mais il éprouve des difficultés devant un dossier destiné à la presse et transformé en documents communicables au Conseil. -----  
Je communiquerai au Bureau un projet de formulaires d'aide au dépôt de propositions de résolution. Ce formulaire devra permettre de formuler les propositions de manière rigoureuse et précise. Il indiquera aussi la Commission à laquelle le conseiller qui dépose une proposition souhaite la soumettre. Cette procédure simplifiera la rédaction des ordres du jour du conseil ainsi que les travaux des commissions." -----

Question orale : -----  
M. BISCIARI, Conseiller provincial, pose une question orale concernant les aides techniques aux institutions pour personnes handicapées et âgées. -----

Mme ROBERT rappelle et développe la position qui a été prise par le Conseil lors de la séance du 7 décembre dernier sur la suppression de ces aides techniques. -----

Arrivées de M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. Pierre TASIAUX (CDH) à 10 H 35. -----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 37/08 : Règlement visant à encadrer les communications des membres du Collège provincial. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY présente sa proposition et rappelle son souhait de voir aboutir ce dossier. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

Mme LAMBERT, M. le Président et M. NOTTE débattent sur le suivi qui sera réservé à ce dossier. -----

Affaire n° 41/08 : Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly – Démission de Monsieur Michel WAUTHIER à l'Assemblée Générale et désignation d'un observateur au Conseil d'Administration. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Un amendement a été proposé par M. DELIRE, à savoir : -----

Compléter l'article 1 par M. Joseph DETHY; -----

M. le Président met l'amendement aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'amendement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle qu'amendée: -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués des Provinces associées à l'Assemblée Générale sont désignés parmi les membres du Conseil Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Province à l'Assemblée Générale est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly ; -----

VU la lettre du 14/01/2008 par laquelle Monsieur M. WAUTHIER, Député provincial honoraire, souhaite être déchargé de sa fonction de représentant provincial à l'AIOMS de Chanly ; -----

ATTENDU que la représentation provinciale au sein de l'A.I.O.M.S. de la Haute Lesse à Chanly se présente comme suit depuis la séance du Conseil Provincial du 25 janvier 2008 : -----

Assemblée Générale (5) : -----

- PS (2) : Claude BULTOT, Pierre-Yves DERMAGNE -----

- MR (2) : Michel WAUTHIER, Marie-Claude LAHAYE -----

- CDH (1) : Luc ZABUS -----

Conseil d'Administration (1) : -----

- PS (1) : Pierre-Yves DERMAGNE -----

VU la lettre du 4/12/2007 par laquelle Monsieur Jean-Marie CARRIER, Député provincial aux Affaires Sociales et Hospitalières de la Province du Luxembourg, sollicite la Province de Namur afin qu'elle cède son mandat d'administrateur et qu'elle obtienne en contrepartie un mandat d'observateur au Conseil d'Administration ; -----

VU la lettre du 14/1/2008 par laquelle Monsieur M. WAUTHIER, Député provincial honoraire, souhaite être déchargé de sa fonction de représentant provincial à l'AIOMS de Chanly ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de désigner le candidat suivant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'A.I.O.M.S. de la Haute Lesse à Chanly en remplacement de Monsieur M. WAUTHIER, démissionnaire : -----

MR : Joseph DETHY. -----

Article 2 : de céder le mandat d'administrateur à la Province du Luxembourg en échange de l'attribution d'un poste d'observateur au Conseil d'Administration. -----

Article 3 : de désigner le candidat suivant comme observateur au Conseil d'Administration : -----

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'A.I.O.M.S. ainsi qu'aux intéressés. -----

Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 42/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété dans les zones à forte pression foncière.-----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN présente et développe ses propositions. M. NOTTE précise la position du Collège dans la problématique du logement. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

Affaire n° 44/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété dans les zones à haute valeur patrimoniale.-----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN présente sa proposition. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 33/08 : Port Autonome de Namur – Remplacement de M. Jean-Marc VAN ESPEN en tant qu'administrateur suppléant de M. Luc DELIRE au Conseil d'administration.-----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Un amendement a été proposé par M. DELIRE, à savoir : -----

Compléter l'article 1 par Mme Anne HUMBLET; -----

M. LE BUSSY s'inquiète du délai qu'il a fallu pour envisager le remplacement de M. VAN ESPEN au sein de ce Conseil d'administration. M. VAN ESPEN apporte les réponses aux questions posées.

M. le Président met l'amendement aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'amendement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle qu'amendée: -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est un des associés du Port Autonome de Namur ; -----

VU sa résolution du 16 février 2007 désignant Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député provincial, comme représentant de la Province de Namur au Conseil d'administration du Port Autonome de Namur, en tant que suppléant de M. Luc Delire ; -----

ATTENDU que Monsieur Van Espen, Député provincial, nous a informés en date du 17 janvier 2008 qu'il n'occupait plus la suppléance de ce mandat d'administrateur ; -----

ATTENDU qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Mme Anne HUMBLET est désigné comme représentant de la Province de Namur au Conseil d'administration du Port Autonome de Namur, en tant que suppléant de M. Luc Delire. -----

Article 2 : Cette désignation sera effective jusqu'au 01 novembre 2008. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

-à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Port Autonome de Namur. -----

-au mandataire désigné. -----

Affaire n° 36/08 : Approbation du projet des travaux de remplacement de la toiture des annexes du Centre de Documentation du Campus provincial. -----  
M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
Mme LAMBERT souhaite connaître les exigences de la cellule énergie pour ce bâtiment et justifie le vote de son groupe. M. VAN ESPEN apporte des éléments de réponse. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU le projet des travaux de Remplacement de la toiture des annexes du Centre de Documentation au Campus Provincial estimés à 158 036,73 €TVAC ; -----  
VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché ; -----  
VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08/01/1996 ; -----  
VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU le rapport du Collège provincial du 21/02/2008 ; -----  
VU l'article L 2222-2 de l'Arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs Locaux ; -----  
VU l'article 124088/27101/001 du budget provincial de 2008 ; -----  
VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Le projet susvisé est approuvé au montant de 158 036,73 €TVAC. -----  
Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont approuvés. -----

Affaire n° 47/08 : Prime provinciale pour l'installation de panneaux photovoltaïques.-----  
M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. COLLIN présente sa proposition. -----  
M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 38/08 : Contrat de gestion avec l'asbl 'La Maison de nos Enfants".-----  
Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :  
Le Conseil Provincial, -----  
VU les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----  
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----  
VU la convention du 29/06/2001 entre la Province de Namur et l'asbl « La Maison de nos Enfants » ; -----  
ATTENDU que sur base de la dernière modification des statuts de la dite asbl publiée au Moniteur belge le 24 novembre 2006, il s'avère que la Province de Namur n'est pas membre ; -----  
ATTENDU que la Province de Namur souhaite quand même par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----  
VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « La Maison de nos Enfants » avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « La Maison de nos Enfants ». -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Contrat de gestion -----

Vu les articles L 2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ;  
ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « La Maison de nos Enfants - MOZAIK » service agréé par la Communauté française comme centre d'accueil pour enfants victimes de maltraitance dont le siège social est établi au n° 37, rue de France à 5570 Felenne et valablement représentée par Messieurs François FRANCIS, son Président et François-Joseph BOURNONVILLE, son Trésorier ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission 1 : -----

Accueillir des enfants et jeunes de 0 à 18 ans dont la maltraitance est suspectée ou avérée par une prise en charge limitée à deux fois six mois comprenant : -----

- un suivi éducatif et thérapeutique dans une optique d'évaluation et de remédiation ; -----

- un suivi familial à visée d'évaluation et/ou de remédiation. -----

Le dispositif mis en place à cette fin repose sur une conception humaniste de l'enfant telle que décrite dans la Charte des valeurs de ladite association jointe en annexe 1. -----

Mission 2 : -----

Elaborer un constat et une analyse des besoins de la région en matière de structure d'accueil et de prise en charge de l'enfance et de la petite enfance en ce qui concerne la problématique de la maltraitance et ce, dans une optique préventive et/ou curative. -----

A cet égard, les recommandations peuvent porter sur la création de structure ou l'élaboration d'outils innovants en appui des dispositifs existants. -----

Mission 3 : -----

Mettre en place un partenariat avec des services relevant du secteur de l'enfance et de la petite enfance avec des objectifs pédagogiques (axés sur l'amélioration de la prise en charge de nos bénéficiaires) et prospectifs (axés sur un constat et une analyse des besoins en matière de structure d'accueil et de prévention pour l'enfance et la petite enfance). -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 2 présente contrat.

Article 2 : -----  
Le montant tel que défini par la convention entre la Province de Namur et l’A.S.B.L. « La Maison de Nos Enfants » fera l’objet d’un arrêté d’octroi de celle-ci et sera imputé à l’article 80145/64000/006 du budget provincial. -----

Article 3 : -----  
Cette subvention annuelle est destinée à couvrir les dépenses suivantes : -----  
- la rémunération salariale du personnel éducatif spécialisé et psychosocial spécifique ; -----  
- les frais de supervision et de formation pour le personnel éducatif et psychosocial spécifique ; -----  
- les frais de déplacement et de fonctionnement dudit personnel suscité ; -----  
- les frais de fonctionnement technique et administratifs générés par des projets ou actions spécifiques mis en œuvre par les deux parties. -----

Etant entendu que les dépenses éligibles à l’octroi de la subvention provinciale ne sont pas couvertes dans le cadre de l’agrément du service par la Communauté française. -----

Article 4 : -----  
L’Association s’engage à réaliser les tâches énumérées à l’article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c’est-à-dire notamment à traiter l’ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : -----  
Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : -----  
Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : -----  
- Pour le 31 mars : le bénéficiaire peut solliciter le versement d’une avance de 80 %.-----  
- A partir du 15 mai et en application du dispositif décrit à l’article 7, le versement du solde de 20 % du subside annuel de l’année écoulée. -----

Article 7 : -----  
Chaque année, au plus tard le 15 mai, l’Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d’exécution, relatif à l’exercice précédent, des tâches énumérées à l’article 1<sup>er</sup> ainsi qu’une note d’intention pour l’exécution desdites tâches pour l’exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d’activités de l’exercice précédent et son projet de budget pour l’exercice à venir. -----

Article 8 : -----  
§1 : Le Collège Provincial est saisi du rapport d’exécution et de la note d’intention visés à l’article 5. Un projet d’évaluation établi par l’Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège Provincial arrête le projet d’évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu’il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d’évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l’Association qui peut déposer une note d’observation à l’intention du Conseil Provincial. -----

En cas de projet d’évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l’Association est invitée à se faire représenter lors d’un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

Un rapport d’évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l’Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l’Association le souhaite, la note d’intention peut être complétée en fonction du rapport d’évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d’intention modifiée pour information au Conseil Provincial. -----

§2 : A l’occasion du rapport d’évaluation, la Province et l’Association peuvent décider, de commun accord, d’adapter les tâches telles que visées à l’article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu’au terme du présent contrat. -----

§3 : A l’occasion du rapport d’évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----  
§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : -----  
En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; de même celui-ci assurera de manière systématique, une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les activités provinciales en matière d'aide à l'enfance maltraitée en leur apportant entre autre, son soutien logistique et son expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale. -----

Article 10 : -----  
Un comité d'accompagnement composé de trois délégués de chacune des parties sera lié et se réunira semestriellement en vue de s'assurer de la bonne exécution dudit contrat. -----

Le Collège Provincial désigne pour sa partie les trois délégués mandatés pour la durée du présent contrat. -----

Article 11 : -----  
Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : -----  
Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : -----  
Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donnée par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 14 : -----  
Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, -----  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Pour l'A.S.B.L. « La Maison de nos Enfants - MOZAIC » -----

Le Président du C.A., Le Trésorier du C.A., -----  
François FRANCIS François-Joseph BOURNONVILLE -----

Contrat de gestion. -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « La Maison de Nos Enfants - MOZAIC » -----  
ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « La Maison de Nos Enfants MOZAIC »

A.S.B.L. reprenant notamment les critères suivants: -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de situations prises en charge en hébergement. -----

- Nombre de situations prises en charge dans le milieu de vie. -----

- Bilan qualitatif des prises en charges basées sur les rapport d'observation. - Bilan quantitatif et qualitatif des orientations. -----

- Analyse qualitative des outils pédagogiques avec prise en considération de l'expression des bénéficiaires. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre de réunions internes réalisées en ce sens. -----

- Présentation d'un échéancier annuel (premier temps). -----

- Présentation d'un constat général en la matière (second temps). - Présentation d'une analyse (troisième temps). -----

- Présentation de recommandations (quatrième temps). -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs destinées directement à nos bénéficiaires. -----

- Bilan qualitatif de ces partenariats. -----

- Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs à visée prospective. -----

- Bilan qualitatifs de ces partenariats. -----

Le Greffier Provincial, Le Député - Président, -----

Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Affaire n° 39/08 : Contrat de gestion avec le "Centre d'Action Interculturelle – C.A.I. Asbl".-----

Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU la convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre d'Action interculturelle » approuvée par le Conseil Provincial le 12/06/01 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « C.AI. » avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « Centre d'Action Interculturelle ». -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Contrat de gestion. -----

Vu les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ----- ;

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur » dont le siège social est établi au n° 2, rue Docteur Haibe à 5002 Saint-Servais et valablement représentée par Madame Benoîte DESSICY, sa Directrice et Valery ZUINEN, le Président ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales ; -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission 1 : -----

Dresser un état des lieux des problématiques et des acteurs en présence liés à l'intégration des populations d'origine étrangère sur tout le territoire de la Province de Namur en vue d'élaborer des propositions ou recommandations à l'intention des divers niveaux de pouvoir et de construire en concertation des stratégies d'intervention à mettre en œuvre avec les acteurs locaux tous secteurs confondus. -----

Mission 2 : -----

Accompagner, informer et former les populations immigrées ou d'origine étrangère au processus d'intégration par la médiation interculturelle, l'interprétariat social, un apprentissage linguistique, des séances d'information ou toute autre activité en lien avec un parcours d'insertion ; de même accompagner les initiatives locales en particulier celles émanant des associations de personnes immigrées. -----

Mission 3 : -----

Sensibiliser, former et accompagner les opérateurs locaux intervenants dans les différents domaines (emploi, santé, enseignement social, ...) à la prise en charge des publics-cibles et à la prise en compte de leurs attentes et besoins spécifiques. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 2 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

Le montant de la subvention tel que prévu dans la convention entre la Province de Namur et le C.A.I. du 12 juin 2001 fera l'objet d'un arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé sur l'article 801045/64000/005 du budget provincial. -----

Outre le subside, visé à l'alinéa précédent, la Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition des locaux situés sur le site provincial de la rue Docteur Haibe et de la rue Danhaive lui permettant d'y installer son siège social et ses bureaux. ----

Les conditions précises de cette mise à disposition de locaux seront réglées par convention distincte.

Article 3 : -----

Cette subvention annuelle est destinée à couvrir les dépenses suivantes : -----

- la rémunération salariale du responsable de projet à mi-temps chargé de mettre en œuvre le plan d'action annuel défini de commun accord par les deux parties ; -----
- les frais de déplacement et de fonctionnement liés à l'exercice de cette fonction ; -----

- les frais de fonctionnement technique et administratif générés par des actions ou projets ou actions spécifiques arrêtés par les deux parties. -----

Etant entendu que les dépenses éligibles à l'octroi de la subvention provinciale couvrent un apport complémentaire à celui de l'agrément du service par la Région wallonne. -----

Article 4 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : -----

Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : -----

Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : -----

- Pour le 31 mars : le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance de 80 % .-----

- A partir du 15 mai et en application du dispositif décrit à l'article 7, le versement du solde de 20 % du subside annuel de l'année écoulée. -----

Article 7 : -----

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 8 : -----

§1 : Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège Provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

Un rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : -----

En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; de même celui-ci assurera de manière systématique, une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les

activités provinciales en matière d'interculturalité en leur apportant entre autre, son expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale. -----

Article 10 : -----

Un comité d'accompagnement composé de trois délégués de chacune des parties sera lié et se réunira semestriellement en vue de s'assurer de la bonne exécution dudit contrat. -----

Le Collège Provincial désigne pour sa partie les trois délégués mandatés pour la durée du présent contrat. -----

Article 11 : -----

Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : -----

Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donnée par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 14 : -----

Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Greffier Provincial, Daniel GOBLET -----  
Le Député-Président, Dominique NOTTE -----

Pour l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » -----

Le Président, Valery ZUINEN -----  
La Directrice, Benoîte DESSICY -----

Contrat de gestion. -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « Le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association l'A.S.B.L. « Le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Bilan quantitatif des populations et qualitatif sur les problématiques. -----
- Nombre et type d'interpellations politiques. -----
- Nombre et type de projets développés. -----
- Nombre de partenariats avec les services existants. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre et type de services organisés. -----
- Nombre de public touché. -----



D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ; -----  
ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Service Provincial d'Aide Familiale – S.P.A.F. » service agréé par la Région wallonne comme service d'aide aux familles dont le siège social est établi au n° 10, rue de Maredsous à 5537 Denée et valablement représentée par Messieurs Yvan PETIT, son Président et Didier DUBOIS, son Directeur Général ; -----  
ci-après dénommée « l'Association », -----

Considérant que l'objet social de ladite A.S.B.L. porte exclusivement sur des compétences provinciales, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission 1 : -----

L'Association a pour but d'organiser, sur le territoire de la Province de Namur, l'aide et/ou le maintien à domicile de la population de ladite Province. Pour ce faire, elle organise le travail des aides familiales qui, en collaboration avec des intervenants extérieurs, assument l'aide à la vie quotidienne, relationnelle ou remplissent un rôle éducatif ou sanitaire. -----

Elle développe des actions en vue d'améliorer les conditions d'hygiène, de vie, de sécurité des bénéficiaires. -----

Mission 2 : -----

L'Association a développé une Cellule d'Aides Ménagères Titres-Services. Par ce biais, elle vise à rencontrer, en partenariat avec les pouvoirs locaux, une offre de services répondant à des besoins de proximité en donnant un statut et un contrat de travail en bonne et due forme aux travailleurs. -----

La Cellule Titres-Services vient en soutien des Aides Familiales dans de nombreuses situations lourdes de maintien à domicile. Les Aides Ménagères Titres-Services accomplissent dans ces situations les tâches ménagères alors que les Aides Familiales se concentrent sur l'accompagnement global des personnes. -----

Mission 3 : -----

Au vu du vieillissement de la population, l'Association souhaite réfléchir et envisager des alternatives permettant de rencontrer les besoins de nos aînés. En s'appuyant sur les métiers développés, elle vise à étendre le champs d'action du maintien à domicile en veillant entre autre à briser l'isolement des personnes âgées. -----

Article 2 : -----

Le montant des subventions tel que fixé par la convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. approuvée par le Conseil Provincial du 11 février 2001 et tel que fixé par la décision de la Députation Permanente du 27 janvier 2005 quant à la contribution d'un financement annuel de la location du bâtiment et du défraiement de l'entretien et des frais de fonctionnement, fera l'objet d'un arrêté d'octroi de celles-ci et seront imputées sur les articles spécifiques du budget provincial. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----  
Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : -----  
- Pour le 31 mars : le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance de 80 % tant pour les heures prestées que pour les frais de fonctionnement. -----  
- A partir du 15 mai et en application du dispositif décrit à l'article 7, le versement du solde de 20 % des frais de fonctionnement. -----  
- Le solde de 20 % des heures prestées ne pourra être liquidé qu'après la clôture du calcul des heures réellement prestées en fin d'exercice. -----

Article 6 : -----  
Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 7 : -----  
§1 : Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----  
Le Collège Provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----  
Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----  
Un rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : -----  
En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; de même celui-ci assurera de manière systématique, une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les activités provinciales en matière de maintien à domicile en leur apportant entre autre, son soutien logistique et son expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale. ----

Article 9 : -----  
Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par

écrit par le Conseiller Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 10 : -----

Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller Provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 11 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donnée par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 12 : -----

Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, -----

Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Pour l'A.S.B.L. « Service Provincial d'Aide Familiale – S.P.A.F. » -----

Le Président, Le Directeur Général, -----

Yvan PETIT Didier DUBOIS -----

Contrat de gestion. -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'A.S.B.L. « Service Provincial d'Aide Familiale – S.P.A.F. »

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association «Service Provincial d'Aide Familiale – S.P.A.F. » A.S.B.L. reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

Cette mission peut-être évaluée entre autre par le biais du rapport entre les heures subventionnées (contingent) par la Région Wallonne et les heures réellement réalisées par le service. Par ailleurs et de manière beaucoup plus approfondie, la lecture du rapport annuel du service transmis pour le 31 mars de chaque année à l'administration provinciale, mais aussi à l'ensemble des conseiller provinciaux donne une parfaite image tant quantitative que qualitative du travail de l'année. Un rapport moral accompagne systématiquement le document. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

Le rapport d'activité évoqué dans l'évaluation de la mission 1 reste le moyen prioritaire d'évaluation de la mission 2. L'activité Titres Service y est envisagée quantitativement quant à son évolution commune par commune, mais également dans le cadre de sa structuration qualitative s'agissant d'une jeune cellule. Un rapport moral spécifique permettra de comprendre et d'évaluer l'évolution qualitative de l'organisation et du travail. Les aspects coordination aides familiales/aides ménagères ; formation ; communication, devront apporter une valeur ajoutée à la reconnaissance de cette activité. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

L'évaluation de cette mission se fera par le biais de rapport d'adéquation entre le fondement des projets, leur développement et leurs réponses aux besoins manifestés. Elle pourra également se faire par le biais de visites des projets et de rencontre avec les acteurs concernés. Ultérieurement, la propension à pouvoir déposer les projets concrétisés et étalonnés dans la Province en partenariat avec les pouvoirs locaux et ou à leur demande constituera une nouvelle forme d'appréciation de ceux-ci. -----

Le Greffier Provincial,  
Daniel GOBLET

Le Député-Président, -----  
Dominique NOTTE -----

-----  
Affaire n° 43/08 : Proposition de règlement – Soutien à l'accès à la propriété pour les ménages qui résident dans des zones d'habitat permanent.-----

Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN présente sa proposition. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

-----  
Affaire n° 49/08 : Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocations touristiques.-----

Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 23 de la Constitution belge qui garantit le droit à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus particulièrement le droit à un logement décent; -----

VU le Contrat d'Avenir de la Province de Namur; -----

VU l'intérêt provincial que revêt l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique; ---

ATTENDU que cette activité fait l'objet d'un partenariat financier avec le Bureau Economique de la Province de Namur et d'une concertation avec la Région wallonne; -----

ATTENDU que cette dernière a activé la seconde phase du plan HP; -----

ATTENDU qu'il convient d'adapter les conditions d'octroi à charge du fonds provincial et de préciser les objectifs à rencontrer, les travaux subventionnés, les aides financières octroyées pour l'achat de parcelles, les divers documents à fournir par les demandeurs ainsi que les procédures d'octroi et de liquidation desdites subventions; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU le règlement provincial relatif à l'octroi d'aides aux initiatives locales en matière d'habitat permanent en camping et parcs résidentiels du 24 septembre 2002 modifié le 9 avril 2004 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement provincial relatif à l'octroi d'aides aux initiatives locales en matière d'habitat permanent en camping et parcs résidentiels du 24 septembre 2002 modifié le 9 avril 2004 est abrogé; -----

Article 2: Le règlement destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique dont le texte est annexé à la présente est adopté. -----

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de sa publication au Bulletin Provincial de la Province. -----

Elle sera mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Article 4 : La Commission en charge de l'habitat permanent sera tenue informée lors de chaque rentrée de projet ainsi que leur acceptation. -----

Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives locales communales en matière d'habitat permanent dans des équipements à vocation touristique Annexé à la résolution du Conseil provincial de Namur en date du 21 mars 2008 -----

Chapitre 1 - Champ d'application -----

Article 1: Il est constitué un Fonds Provincial, qualifié de «Fonds Provincial Habitat Permanent dit HAPET », alimenté à parts égales par des crédits parallèles gérés par le Bureau économique de la Province de Namur BEP et des crédits extraordinaires inscrits au budget de la Province de Namur.

Article 2 : Ce Fonds provincial a pour objectif de lutter contre les processus de précarisation et d'exclusion sociale vécues par les populations résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire de la province de Namur, dans le respect des droits fondamentaux garantis par l'article 23 de la Constitution. -----

#### Chapitre II- Bénéficiaires. -----

Article 3 : Ce Fonds est destiné à apporter un soutien financier à une Commune qui a déjà adhéré au Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans un équipement à vocation touristique, dit Plan H.P. -----

Article 4: Par initiative locale, il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, tout projet qui concerne un ou plusieurs équipements à vocation touristique reconnus par le Plan HP régional, destinés) à améliorer les conditions de vie des résidents permanents, dans le cadre de l'article 2.

#### Chapitre III - Conditions d'éligibilité -----

Article 5 : L'initiative locale dite projet doit s'inscrire dans une réflexion globale menée par la Commune sur la destination finale du ou des équipement (s) concerné (s) par le projet. -----

Article 6 : Dans ce cadre, un ou plusieurs des objectifs suivants doivent être rencontrés afin de témoigner de la plus value apportée à terme, par le projet à développer: -----

. inciter les acteurs du logement (SLPS, AIS, FLW, SWCS et ses Guichets de crédit social) à octroyer prioritairement aux résidents permanents qui le souhaitent un logement décent situé dans un noyau d'habitat -----

. contribuer à rendre les conditions de vie des résidents permanents des dits équipements conformes à la dignité humaine par l'aménagement d'infrastructures socio-sanitaires, la création d'équipements collectifs suffisants ou toute autre action durable à caractère environnemental. -----

. garantir l'accessibilité des dits résidents aux services environnants existants ou à créer dans l'équipement concerné. -----

. permettre une accessibilité permanente du ou des équipement(s) aux services de secours ou d'utilité publique -----

#### Chapitre IV: Conditions d'octroi: -----

Article 7 :Dans les conditions sus-évoquées, tout projet n'est recevable que s'il garantit une participation financière de la Commune équivalente au montant du subside provincial sollicité pour chaque projet. -----

Article 8: Dans les limites des crédits disponibles, l'intervention financière du Fonds provincial est plafonnée par projet et par équipement à vocation touristique à 250.000 € -----

A dater de la notification officielle de l'octroi d'une aide financière provinciale, aucune demande supplémentaire pour un même équipement à vocation touristique visé par le Plan HP ne pourra être introduite endéans les trois ans, même en cas d'insuffisance de moyens lors de la mise en œuvre du projet. -----

Article 9 : Pour être soumis au Collège provincial, tout dossier introduit par une Commune doit comprendre les pièces et documents suivants: -----

. un argumentaire sur la pertinence du projet conformément à l'article 5 ci-dessus. -----

. une attestation dûment datée et signée ,relative à la capacité opérationnelle et financière de la Commune et de ses partenaires éventuels -----

. un dossier de candidature dûment rempli, daté et signé par le ou les partenaires du projet -----

. un calendrier de mise en œuvre du projet et un plan financier annuel et/ou pluriannuel; -----

. une délibération de l'Autorité communale attestant de son adhésion au Plan HP régional -----

Article 10 : -----

Conformément à l'article 9 ci-dessus, les demandes de subventions doivent être envoyés à la Province de Namur, à l'intention de Monsieur le Greffier provincial, Place Saint Aubain, 2 à Namur. Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur entrée. Toutefois, le Collège provincial peut accepter, à titre exceptionnel, d'examiner par priorité un projet dont la mise en oeuvre est justifiée par l'urgence. -----

Article 11 : Les dépenses externes à la mise en œuvre du projet ne sont pas éligibles au Fonds, à savoir, les frais de géomètre, les frais notariés, les frais d'expertise et les frais d'avocat(s). -----

Article 12 : En cas d'acquisition de parcelles par les communes en vue de leur réhabilitation dans le cadre du Plan HP et d'octroi d'une prime régionale, le Fonds provincial accorde une prime dans les conditions fixées à l'article 7. -----

Le montant pris en considération pour le calcul de la prime provinciale est celui fixé par la Région wallonne. En cas de revente de parcelles, le montant de l'aide provinciale est restitué par la Commune à la Province majoré de l'éventuelle plus-value. -----

#### Chapitre V: procédure de liquidation -----

Article 13 : Les subventions octroyées dans le cadre du présent règlement sont liquidées par tranches dont le montant est déterminé par les états d'avancements, factures et preuves de paiement produits par la Commune concernée. -----

La première tranche doit être sollicitée dans l'année et la dernière dans les trois ans de l'octroi du subside. -----

Le non respect d'un de ces deux délais autorisera la Province de Namur à désengager le solde de la subvention et nécessitera une nouvelle demande qui ne pourra être examinée qu'en fonction des crédits disponibles à ce moment. -----

Article 14: Un Guide pratique du promoteur est disponible sur simple demande, au Service provincial du Logement et des Prêts ainsi que les pièces et documents à fournir pour tout projet. ----

Ces derniers doivent être adressés en trois exemplaires, à Monsieur le Greffier provincial, Place Saint-Aubain, n° 2 à 5000 NAMUR. L'administration provinciale délivre un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables, la date d'expédition du projet faisant foi. -----

-----  
Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 11 H 40. -----

#### 4° Commission : -----

Affaire n° 22/08 : Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation.-----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT et M. CARPIAUX contestent sur la présentation de la résolution liée à ce dossier.

M. MATHY tente d'apporter des éléments de réponse. M. CARPIAUX, Mme LAMBERT, MM.

MATHY et CARPIAUX interviennent successivement sur ce dossier. Mme LAMBERT demande

le report de ce dossier. M. JOLY explique le bien-fondé de ce rattachement. M. COLLIN rejoint la

demande de report du dossier. Mme ROBERT apporte quelques éclaircissements. -----

MM. DELIRE et PONCELET demandent une suspension de séance. -----

-----  
Monsieur le Président suspend la séance à 11 H 47. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 55. -----

-----  
M. PONCELET demande le report de ce dossier en fin de séance pour permettre son adaptation. ----

M. le Président accepte cette proposition de report du dossier 22/08 en fin de séance. -----

#### 5° Commission : -----

-----  
M. le Président s'excuse auprès des Commissaires de la 5° Commission pour la qualité des documents qui ont fournis aux Conseillers; un problème technique est à l'origine de la mauvaise reproduction de certains articles. -----

-----  
Affaire n°27/08 : Contrat de gestion avec l'asbl"Namur Média".-----

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
Mme LAMBERT et M. CARPIAUX analysent différents points du dossiers. M. NOTTE, Mme JACQUES apportent des éléments de réponse. M. CARPIAUX, Mme JACQUES, M. WATTECAMPS et Mme LAMBERT interviennent successivement sur ce dossier. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----  
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « Namur Média » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ; -----  
ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----  
VU l'avis de sa cinquième Commission; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Namur Média".-----  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----  
Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----  
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----  
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----  
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----  
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----  
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----  
Contrat de gestion. -----  
Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----  
Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2008. -----  
Et -----  
D'autre part, l'association sans but lucratif NAMUR-MEDIA dont le siège est établi Avenue Golenvaux, 14 à 5000 NAMUR et valablement représentée par sa Présidente Madame Martine JACQUES, ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -  
- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. -

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite ASBL. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/044 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----

§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----

Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----

Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl «MEDIA-NAMUR »

La Présidente,

Martine JACQUES

Contrat de gestion. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Greffier provincial, Le Député-Président

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL «MEDIA-NAMUR » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. -----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial.

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl «MEDIA-NAMUR »

La Présidente,

Martine JACQUES

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

Affaire n°28/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Rock About Nam".-----

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----  
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl "Rock About Nam" avec le concours d'un agent provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ; ---  
ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----  
VU l'avis de sa cinquième Commission; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Rock About Nam". -----  
Article 2 : -----  
Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----  
Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----  
Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----  
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----  
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----  
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----  
Article 3 : -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----  
Contrat de gestion. -----  
Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----  
Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2008 -----  
Et -----  
D'autre part, l'association sans but lucratif Rock About Nam (RAN) dont le siège est établi rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE et valablement représentée par son Président Monsieur Michaël MATHIEU, ci-après, dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -  
- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. -  
- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Mission 1 : Enseignement extra académique des musiques actuelles. -----

Mission 2 : Diffusion des musiques actuelles par voie d'organisation de concerts en vue de favoriser les artistes émergents et jeunes prioritairement originaires de la Province de Namur. -----

Mission 3 : Outre son obligation en matière de lisibilité provinciale sur tous supports de communication, l'Association est tenue d'apposer ostensiblement dans son local d'accueil son appartenance à l'Institution provinciale, sur base des références qui lui seront fournies par le Service provincial des Relations Publiques. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/043 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours d'un agent provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province et adapté à tout moment avec l'accord des parties ; -----

Article 5 : -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent (année académique), des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----

§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----  
Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----  
Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -

Article 9 : -----  
Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----  
Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl «Rock About Nam» Pour la Province de Namur, -----

Le Président, Le Greffier provincial, Le Député-Président, -----

Mickaël MATHIEU Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Contrat de gestion. -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Nombre d'inscriptions et/ou d'heures de cours dispensées par année académique. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Rapport annuel sur l'organisation d'événements et de concerts joint au rapport d'activités. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Production, avec le rapport d'activités, de documents et supports divers attestant de la lisibilité provinciale. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl «Rock About Nam» Pour la Province de Namur, -----

Le Président, Le Greffier provincial, Le Député-Président, -----

Mickaël MATHIEU Daniel GOBLET Dominique NOTTE -----

Affaire n°29/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles". -----

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles » avec le concours d'un agent provincial ; ---  
ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----  
VU l'avis de sa cinquième Commission; -----

DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----

D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles".-----

Article 2 : -----  
Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Contrat de gestion. -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2008 -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles », dont le siège est établi Rue Fumal n°28 à 5000 Namur et valablement représentée par sa Présidente Madame Martine JACQUES, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. --

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite asbl. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/054 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours d'un agent provincial. -----

Article 3 : -----  
L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----  
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----  
Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----  
§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne

respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : Le présent contrat annule la convention conclue entre les parties le 1er septembre 1991 et sort ses effets le 1er janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl « Maison de la Poésie et de la Pour la Province de Namur, -----

Langue française Wallonie-Bruxelles »

La Présidente,  
Martine JACQUES

Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE

Contrat de gestion. -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités l'ASBL «Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles» reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. -----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles... placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial. --

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl « Maison de la Poésie et de la Pour la Province de Namur, -----

Langue française Wallonie-Bruxelles »

La Présidente,  
Martine JACQUES

Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE

Affaire n°30/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur". -----

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

VU la convention intervenue en 2000 entre le Ministère de la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville de Namur, le Commissariat général aux Relations internationales et l'asbl

"Festival International du Film Francophone de Namur" prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur d'un subside annuel d'un montant de 99.158 € en faveur de ladite asbl; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----

VU l'avis de sa cinquième Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Contrat de gestion. -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2008 -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de Namur dont le siège est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 NAMUR et valablement représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CLOSE, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial et dans le respect de la convention conclue avec la Communauté française, la Ville de Namur et le C.G.R.I. : -----

en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. ----

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/033 du budget provincial. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----  
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----  
Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----  
§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----  
Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----  
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----  
Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----  
Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -

Article 9 : -----  
Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----

Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl «Festival International du Film Pour la Province de Namur, -----

Francophone de Namur»

Le Président,

Jean-Louis CLOSE

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

Contrat de gestion. -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL «Festival International du Film Francophone de Namur » ---

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères imposés dans la convention de 1999. -----

Critères d'évaluation -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. -----

Respect des obligations de la convention conclue avec la Communauté française, la Ville de Namur et le C.G.R.I. relatives à la visibilité provinciale. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl «Festival International du Film Pour la Province de Namur, -----

Francophone de Namur»

Le Président,

Jean-Louis CLOSE

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

-----  
Affaire n°31/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Office des Métiers d'Art de la Province de Namur".

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.); --

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012; -----

VU l'avis de sa cinquième Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Office des Métiers d'Art de la Province de Namur".-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Contrat de gestion. -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 21 mars 2008 -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » dont le siège est établi Avenue Reine Astrid, 22/1 à 5000 NAMUR et valablement représentée par sa Présidente Madame Martine JACQUES, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial :

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés.

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 4 des statuts de ladite asbl. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/021 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et/ou de matériel. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----

§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----

Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----

Le présent contrat annule la convention conclue entre les parties le 17 février 2006 et sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl "Office des Métiers d'Art de la ..... Pour la Province de Namur-----

Province de Namur  
La Présidente,  
Martine JACQUES

Le Greffier provincial, Le Député-Président, --  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE ---

Contrat de gestion. -----  
Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL «Office des Métiers d'Art de la Province de  
Namur» -----

ANNEXE 1 -----  
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères  
suivants : -----

Critères d'évaluation -----  
Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil  
d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions  
projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter  
dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget  
prévisionnel de l'année en cours. -----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de  
constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial  
et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles...  
placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et  
Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial.

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl «Office des Métiers d'Art de la Province de Namur»,  
Province de Namur»

La Présidente,  
Martine JACQUES

Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Daniel GOBLET Dominique NOTTE

6° Commission : -----

Affaire n°45/08 : Proposition de règlement - Suppression des centimes additionnels au PI provincial  
pour les emprunteurs disposant des revenus les plus faibles-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN présente sa proposition. M. DELIRE rappelle la suggestion de la Commission à savoir:  
que le terme suppression est remplacé par le terme remboursement. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui  
propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

Affaire n°46/08 : Proposition de règlement - Suppression des centimes additionnels au PI provincial  
pour les emprunteurs qui deviennent propriétaires d'immeubles d'habitation particulièrement  
performants sur le plan énergétique.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met le rapport aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le rapport qui  
propose le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

M. le Président propose de revenir à l'affaire 22/08. -----

Affaire n° 22/08 : Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de  
Formation..-----

Un amendement a été déposé par M. JOLY concernant cette affaire. M. JOLY donne lecture de la  
proposition d'amendement. -----

MM. LE BUSSY, CARPIAUX, Mme LAMBERT, M. COLLIN rappellent la demande de report de ce dossier. M. MATHY demande aussi le report. -----

M. le Président met la proposition de report du dossier aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité le report du dossier. -----

Le Président annonce que vu l'actualité politique au niveau fédéral et la désignation de Madame ARENA comme Ministre fédérale, la présentation au sujet de la promotion des attitudes saines à l'école en matière d'alimentation et la remise des labels "manger-bouger" n'aura pas lieu. -----

Le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 22 février 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 mars 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 avril 2008

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président